

Conditions spéciales.

L'acte prévanté reçu par le notaire Jacques Ravet à Jemeppe-sur-Sambre le dix-huit mars mil neuf cent septante et un, renferme les stipulations suivantes ici littéralement transcrites au sujet desquelles les acquéreurs sont subrogés dans les droits et obligations des vendeurs sans recours contre eux et sans pouvoir les faire intervenir en quelque débat que ce soit :

"Le bien présentement vendu est repris en un plan dressé par le géomètre Fichet le deux mars mil neuf cent dix, demeuré annexé à l'acte avvenu devant le Notaire Louis Ravet le sept mars mil neuf cent dix. A cet acte il se lit notamment ce qui suit : convenu entre parties comme condition de la vente qui vient d'avoir lieu que les acquéreurs auront un droit de passage sur une largeur d'un mètre à partir du sentier communal et se dirigeant du bâtiment qui longe le dit sentier jusqu'à la limite du terrain leur vendu qui formera l'emplacement de la nouvelle maison à construire.

En outre dans un acte avvenu devant le Notaire Louis Ravet le treize mars mil neuf cent trente-huit, portant vente par les enfants de Monsieur et Madame Joseph Sevrin-Gerard à Monsieur l'Abbé Donnet de la propriété sur laquelle la servitude ci-dessus a été créée, il se lit notamment ce qui suit :

Monsieur et Madame Léon Wathelet-Sevrin et Monsieur l'Abbé Donnet acquéreur sont d'accord pour reculer le passage d'environ dix mètres, de cette façon le droit de passage s'exercera plus loin de la maison d'habitation.

Il est fait remarquer que ce droit de passage n'a été établi qu'au profit des époux Léon Wathelet-Sevrin. Il cessera au décès du survivant d'eux ou avant si leur propriété était occupée par d'autres ou passait en d'autres mains, le droit de passage leur est personnel.

Le vingt-six février mil neuf cent trente-neuf une convention est intervenue entre d'une part Monsieur l'Abbé Louis Donnet, et autre part monsieur Léon Wathelet-Sevrin, relativement à la servitude de passage et à la limite des propriétés,

Cette convention, enregistrée, restera ci-annexée.